

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Étranger	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 400-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Esquadril accordé au vice-consul de Grande-Bretagne à Fès. 558

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 22 mars 1938 (20 moharrem 1357) modifiant le dahir du 4 août 1918 (26 chaoual 1336) réglementant la juridiction des pachas et caïds. 558

Dahir du 22 mars 1938 (20 moharrem 1357) modifiant le dahir du 4 août 1918 (26 chaoual 1336) instituant un Haut tribunal chérifien, siégeant à Rabat. 558

Dahir du 5 avril 1938 (4 safar 1357) modifiant le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur l'immatriculation des immeubles. 558

Dahir du 5 avril 1938 (4 safar 1357) complétant le dahir du 14 août 1929 (8 rebia I 1348) relatif aux perceptions auxquelles donnent lieu les actes et procédures devant les juridictions françaises et les actes notariés. 561

Dahir du 5 avril 1938 (4 safar 1357) fixant la date d'entrée en vigueur des dahirs des 21 février 1938 (20 hïja 1356) et 11 mars 1938 (9 moharrem 1357) complétant le dahir du 27 mars 1917 (3 joumada II 1335) relatif aux taxes municipales. 562

Arrêté viziriel du 5 avril 1938 (4 safar 1357) complétant l'arrêté viziriel du 3 juin 1915 (20 rejab 1333) édictant les détails d'application du régime foncier de l'immatriculation. 562

Arrêté viziriel du 5 avril 1938 (4 safar 1357) portant modification à l'arrêté viziriel du 13 mars 1933 (16 kaada 1351) modifiant l'arrêté viziriel du 4 juin 1915 (21 rejab 1333) portant règlement sur le service de la conservation de la propriété foncière. 562

Arrêté viziriel du 13 avril 1938 (12 safar 1357) modifiant l'arrêté viziriel du 14 octobre 1930 (20 joumada I 1349) concernant les cadres et les traitements du personnel technique des perceptions. 563

Arrêté viziriel du 13 avril 1938 (12 safar 1357) modifiant l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 (6 moharrem 1345) fixant la rétribution des auxiliaires chargés de gérer des établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones. 563

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 23 janvier 1937 sur la composition et le mode de fonctionnement des conférences locales relatives à l'établissement du régime des champs de tir de l'armée de terre. 564

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Arrêté résidentiel relatif à la défense passive des établissements pétroliers. 564

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau privatifs sur la rchêlra dénommée « Ain Souna », inscrite au service des travaux publics sous le n° 15 F., située dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue. 565

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Tigrira, au profit de M. Bigaré, colon à Aïrou. 567

Arrêté du directeur des eaux et forêts relatif à la destruction des lapins. 567

Commission d'avancement du personnel de l'interprétariat judiciaire. 567

Élection des représentants du personnel des régies municipales à la commission d'avancement de ce personnel. 567

Élection des représentants du personnel du cadre administratif particulier des municipalités à la commission d'avancement de ce personnel. 568

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Radiation des cadres. 568

PARTIE NON OFFICIELLE

Date des examens conférant les certificats d'aptitudes professionnelles au Maroc. 568

Liste des véhicules automobiles immatriculés pendant le 1^{er} trimestre 1938, classés par centres d'immatriculation et par marques. 568

Statistique des automobiles au 31 mars 1938 (chiffres totalisés depuis l'origine). 569

Avis de mise en recouvrement d'impôts directs dans diverses localités. 569

Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application des décrets des 19 juin 1937 et 8 mars 1938 pendant la 3 ^e décade du mois de mars 1938	570
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 4 au 10 avril 1938	573
Tertib et prestations de 1938	574
Situation de la Banque d'État du Maroc au 28 février 1938.	574

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR

accordé au vice-consul de Grande-Bretagne à Fès.

Sur la proposition et sous le contrescing du Commissaire résident général de France au Maroc, ministre des affaires étrangères de l'Empire chérifien, S.M. le Sultan, a bien voulu, par dahir en date du 24 hijra 1356 correspondant au 25 février 1938, accorder l'exequatur à M. Joseph-William Blanch, en qualité de vice-consul de Grande-Bretagne à Fès.

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 22 MARS 1938 (20 moharrem 1357)
modifiant le dahir du 4 août 1918 (26 chaoual 1336)
réglementant la juridiction des pachas et caïds.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dernier alinéa de l'article 1^{er} et l'article 11 du dahir du 4 août 1918 (26 chaoual 1336) réglementant la juridiction des pachas et caïds, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« Il peut prononcer des peines d'emprisonnement jusqu'à deux ans et des peines d'amende quel qu'en soit le taux. »

« Article 11. — En matière civile et commerciale le jugement peut être rendu par défaut lorsque la partie touchée par la citation s'est abstenue, sans fournir d'excuse valable, de comparaître ou de conclure. »

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1357,
(22 mars 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mars 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 22 MARS 1938 (20 moharrem 1357)
modifiant le dahir du 4 août 1918 (26 chaoual 1336)
instituant un Haut tribunal chérifien, siégeant à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier, paragraphe 10, l'article 6 et l'article 10 du dahir du 4 août 1918 (26 chaoual 1336) instituant un Haut tribunal chérifien siégeant à Rabat, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« 10° Toutes infractions qualifiées et prévues par Nos dahirs promulgués depuis le 30 mars 1912 (11 rebia II 1330) et passibles de peines supérieures à deux ans d'emprisonnement. »

(La suite sans modification.)

« Article 6. — En matière civile et commerciale, l'arrêt peut être rendu par défaut lorsque la partie touchée par la citation s'est abstenue, sans fournir d'excuse valable, de comparaître ou de conclure. »

« Article 10. — L'extrait de l'arrêt rendu contradictoirement ou par défaut est adressé par la voie administrative au pacha ou caïd chargé de l'exécution, pour être notifié aux parties. »

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1357,
(22 mars 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mars 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 5 AVRIL 1938 (4 safar 1357)
modifiant le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331)
sur l'immatriculation des immeubles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 13, 15, 16, 20, 21, 25, 29, 31, 37, 52 et 89 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur l'immatriculation des immeubles sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 13. — Toute personne requérant l'immatriculation remet au conservateur de la propriété foncière qui en délivre récépissé, une déclaration, signée d'elle-même ou d'un fondé de pouvoirs muni d'une procuration spéciale, et qui doit contenir :

« 1° Ses nom, prénoms, qualités et domicile, son état civil, sa nationalité et, s'il y a lieu, le nom de l'époux et l'indication du régime matrimonial et, en cas d'indivision, les mêmes indications que ci-dessus pour chaque copropriétaire avec mention de la part de chacun d'eux ;

« 2° Election de domicile au lieu de la conservation de la propriété foncière dans le ressort de laquelle est situé l'immeuble, lorsque le requérant n'a pas son domicile dans ce ressort ;

« 3° La description de l'immeuble dont l'immatriculation est requise, ainsi que l'indication des constructions et plantations qui s'y trouvent, de sa consistance et de sa nature, de sa situation, de sa contenance, de ses limites, tenants et aboutissants et, s'il y a lieu, du nom sous lequel il est connu ;

« 4° L'affirmation qu'il possède totalement ou partiellement, directement ou indirectement, et, s'il a été dépossédé, l'indication sommaire des circonstances de cette dépossession ;

« 5° L'estimation de la valeur vénale et de la valeur locative de l'immeuble ;

« 6° Le détail des droits réels immobiliers existant sur l'immeuble avec la désignation des ayants droit, ladite désignation comprenant leurs nom, prénoms, qualités et domicile, leur état civil, leur nationalité, avec, s'il y a lieu, le nom de l'épouse et la spécification du régime matrimonial ;

« 7° L'indication de l'origine des droits prétendus.

« Cette pièce est établie en français ou en arabe ; dans ce dernier cas, elle est traduite en français par un interprète de la conservation de la propriété foncière, ou par un interprète assermenté.

« Si le requérant ne peut ou ne sait signer, mention en est faite par le conservateur de la propriété foncière, qui certifie que la remise de la réquisition lui a été faite par le requérant qui y est indiqué, après qu'il s'est assuré de son identité. »

« Article 15. — Si un ou plusieurs des actes invoqués par le requérant se trouvent en la possession de tiers, le conservateur, sur l'avis qui lui en est donné, fait sommation aux détenteurs d'en opérer le dépôt, contre récépissé, à la conservation, dans le délai de huitaine augmenté des délais de distance, s'il y a lieu.

« Il peut être délivré aux détenteurs de ces titres, sur leur demande et aux frais du requérant, par le conservateur, une copie certifiée des actes déposés.

« La traduction desdits actes, s'ils sont écrits en langue étrangère, est faite à la diligence du conservateur et aux frais du requérant.

« Le requérant dépose, en outre, une somme égale au montant présumé des frais d'immatriculation, ainsi qu'ils seront déterminés par un règlement ultérieur. »

« Article 16. — Plusieurs propriétaires peuvent venir de provoquer l'immatriculation simultanée de leurs immeubles si ces derniers sont contigus ou simplement séparés par des portions du domaine public. Dans ce cas, les réquisitions sont établies dans la forme ordinaire et font connaître, pour chacun des requérants ou groupe

« de requérants indivis, ainsi que pour chacun des immeubles intéressés, tous les renseignements dont la production est exigée à l'article 13 du présent dahir. Elles sont ensuite déposées toutes ensemble au bureau de la conservation, accompagnées d'une demande distincte, unique, signée de tous les requérants en état de le faire et tendant à ce que les procédures soient suivies conjointement.

« Le conservateur saisi de cette demande donne aux réquisitions conjointes la suite ordinaire, en ayant soin, toutefois, de les maintenir rigoureusement au même point d'avancement : les publications prévues à la section troisième ci-après sont faites en même temps ; les opérations de bornage sont fixées à une même date et confiées à un même agent, qui y procédera en autant de séances consécutives qu'il sera nécessaire, mais au cours d'un même transport.

« Le conservateur saisit en même temps, s'il y a lieu, le tribunal compétent, en la forme prescrite aux articles 32 et suivants, des dossiers des réquisitions conjointes ayant donné lieu à des oppositions.

« L'instruction, l'enquête et le transport ont lieu conjointement. »

« Article 20. — Le bornage est effectué à la date fixée. Le conservateur ou son délégué se met en rapport avec l'autorité locale de contrôle ; il interroge le requérant, les riverains, les opposants et intervenants. Le requérant ou son fondé de procuration indique les limites de l'immeuble qu'il entend faire immatriculer ; les riverains et tous intervenants font leurs observations et constatations.

« Le conservateur ou son délégué constate le fait et la durée de la possession, ainsi que l'état des lieux et procède à toutes autres constatations et mesures d'enquête utiles.

« Le géomètre place les bornes, tant pour délimiter le périmètre indiqué par le requérant que pour préciser les parties comprises dans ce périmètre qui font l'objet d'oppositions de la part de tiers, et il dresse un plan sommaire qui est dit « plan de bornage provisoire ».

« Article 21. — Il est dressé par le conservateur ou son délégué, un procès-verbal de bornage provisoire faisant connaître :

« 1° Les jour et heure de l'opération, soit qu'elle ait été effectuée en une seule séance, soit qu'elle en ait exigé plusieurs ;

« 2° Les nom, prénoms, qualités et domicile des assistants ;

« 3° Les différents incidents de l'opération et les dires des parties qui y sont intervenues ;

« 4° Les constatations de l'enquête, les particularités du terrain (reliefs, fossés, pistes, sentiers, dayas, canaux, toutes dépendances du domaine public, constructions, puits, silos, jardins, plantations, cultures, avec les noms des possesseurs s'il y a lieu, cimetières, marabouts, etc.) ;

« 5° L'apposition des bornes ; leur nombre et leur signification ;

« 6° Les pièces produites par les parties ;

« 7° Les accords des parties réalisés au cours du bornage.

« Ce procès-verbal est signé du conservateur ou de son délégué, du géomètre, de toutes les parties comparantes ou intervenantes, si elles sont lettrées et, s'il y a lieu, mention est faite qu'elles ne peuvent signer ou qu'elles s'y refusent.

« Audit procès-verbal sont annexés le plan de bornage provisoire et les pièces produits par les parties ; inventaire est dressé des annexes. »

« Article 25. — Ces oppositions ou demandes d'inscription sont faites par voie de déclarations orales reçues, soit à la conservation de la propriété foncière, soit au tribunal de paix, soit dans les bureaux du caïd, soit à la mahakma du cadi ; il en est dressé, en présence de l'intéressé, procès-verbal en double exemplaire dont l'un est remis au déclarant. Celles qui n'ont pas été reçues directement à la conservation y sont immédiatement transmises.

« Les oppositions ou demandes d'inscription peuvent aussi être adressées par écrit aux autorités indiquées ci-dessus ou aux autorités françaises locales ; elles sont immédiatement dirigées sur la conservation.

« Les déclarations ou lettres souscrites aux effets ci-dessus doivent contenir l'énonciation des droits, titres et pièces sur lesquels la demande est appuyée et être accompagnées de tous documents invoqués ou de toutes justifications ou déclarations utiles établissant l'impossibilité dans laquelle se trouvent les intéressés de les déposer immédiatement.

« Les documents ainsi déposés sont communiqués sans déplacement et sur leur demande aux requérants ou intervenants à la procédure, à toutes fins utiles.

« Une provision pour les frais de traduction est, s'il y a lieu, déposée en même temps.

« A défaut, pour les intervenants, de se conformer aux dispositions du deuxième alinéa du présent article, le conservateur inscrit au registre spécial ouvert à cet effet les oppositions ou demandes d'inscription, mais adresse aux intéressés une mise en demeure rappelant les dispositions ci-dessus visées ainsi que celles de l'article 48 du présent dahir.

« Il peut, en outre, saisir la juridiction visée à l'article 32 ci-après pour faire statuer sur le maintien ou le rejet de ces oppositions ou demandes d'inscription au sujet desquelles les intervenants n'ont pas satisfait à la mise en demeure du conservateur.

« Le tribunal statue suivant la procédure d'urgence.

« L'appel doit être formé dans la huitaine de la notification. Il est jugé d'urgence.

« Si une opposition ou une demande d'inscription porte sur une partie seulement de la propriété dont la délimitation n'a pu être régulièrement effectuée le jour du bornage, ainsi qu'il est prescrit à l'article 20, il est procédé à cette opération sur une mise en demeure adressée à l'opposant par le conservateur ou, à défaut, sur une ordonnance du juge rapporteur, saisi du dossier.

« Les frais sont alors avancés par la partie la plus diligente à charge d'imputation ultérieure. »

« Article 29. — Les délais prescrits ci-dessus pour le bornage ou pour le dépôt des oppositions, peuvent être, exceptionnellement et pour une durée qui sera fixée dans chaque affaire, sans toutefois être inférieure à un mois, prorogés ou rouverts par le conservateur de la propriété foncière, soit d'office, soit sur la réquisition du procureur commissaire du Gouvernement, lequel pourra, en outre, demander au conservateur la communication de toute procédure au moment de la clôture.

« La demande de prorogation ou de réouverture est notifiée au requérant ou autres personnes intéressées, par les soins du procureur commissaire du Gouvernement qui, avant de prendre sa décision, pourra entendre les parties. »

« Article 31. — Si des oppositions ou des demandes d'inscription se produisent, une copie des mentions y relatives est notifiée sans délai au requérant par le conservateur. Le requérant a un délai d'un mois à partir de la clôture définitive de la procédure, ou, s'il y a lieu, de toute notification subséquente à cette clôture, pour apporter la mainlevée des oppositions ou demandes d'inscription ou la déclaration qu'il y acquiesce.

« Au cas où le requérant fait ainsi disparaître complètement les oppositions ou demandes d'inscription soit qu'il en rapporte la mainlevée, soit qu'il y donne satisfaction, il peut être procédé par le conservateur comme au cas prévu par l'article précédent.

« Dans le cas contraire, le requérant peut encore scinder sa réquisition et demander, pour la partie de la propriété non contestée, la délivrance immédiate d'un titre foncier. Celle-ci sera effectuée par le conservateur après bornage rectificatif.

« Pendant tout le cours de la procédure, et tant que le dossier n'a pas été transmis à la juridiction compétente, le conservateur a le pouvoir de concilier les parties et de dresser procès-verbal de conciliation.

« Les conventions des parties insérées à ce procès-verbal ont force d'obligation privée. »

« Article 37. — A l'ouverture des débats, le juge rapporteur expose la procédure et indique les questions à résoudre, sans exprimer aucun avis. Puis les parties sont entendues, le ministère public donne des conclusions et l'affaire est jugée, soit immédiatement, soit après délibéré.

« Le tribunal statue sur l'existence, la nature, la consistance et l'étendue du droit prétendu par les opposants ou intervenants. Il renvoie les parties pour qu'il soit fait tel état que de droit de sa décision, devant le conservateur seul compétent, sauf le recours prévu par l'article 96, pour admettre ou rejeter en tout ou partie la demande d'immatriculation.

« Lorsqu'en cours d'instance, le requérant retire sa réquisition, ou acquiesce à l'opposition, ou lorsque l'opposant donne mainlevée de son opposition ou de sa demande d'inscription, la juridiction saisie donne acte purement et simplement dudit retrait ou acquiescement, et renvoie le dossier au conservateur qui procède à l'immatriculation, s'il y a lieu, en tenant compte des accords ou transactions des parties.

« L'immatriculation des terrains ayant fait l'objet
« d'oppositions reconnues fondées par une décision judi-
« ciaire passée en force de chose jugée, pourra être pro-
« noncée à la requête de l'opposant après dépôt d'une
« réquisition suivant les formes et conditions de l'article 13
« ci-dessus, publicité de quatre mois au *Bulletin officiel*,
« affichage et convocations réglementaires, récolement de
« bornage effectué au cours des délais de publicité. »

« Article 52. — Chaque immatriculation donne lieu
« à l'établissement, par le conservateur de la propriété fon-
« cière, d'un titre foncier comportant :

« 1° La description détaillée de l'immeuble avec ses
« limites, ses tenants et aboutissants, sa nature et sa con-
« tenance ;

« 2° L'indication du domicile et de l'état civil du ou
« des propriétaires, et, dans le cas d'indivision, l'indica-
« tion de la part de chacun de ces derniers ;

« 3° Les droits réels immobiliers existant sur l'immeu-
« ble.

« Ce titre est établi en français ; il porte un numéro
« d'ordre et un nom particulier. Le plan de l'immeuble
« y reste annexé. »

« Article 89. — A défaut de production du duplicata
« du titre foncier, si la réquisition se rapporte à un droit
« dont la constitution suppose le consentement du pro-
« priétaire inscrit, détenteur du duplicata, le conservateur
« doit se refuser à l'inscription.

« Dans les autres cas, le conservateur fait l'inscrip-
« tion et la notifie au détenteur du duplicata avec som-
« mation d'avoir à le déposer dans un délai à fixer par
« le conservateur et d'un minimum de cinq jours francs,
« sous peine d'une astreinte de dix francs par jour de
« retard et sans préjudice des peines et dommages-intérêts
« prévus par l'article 32 de l'arrêté viziriel du 3 juin 1915
« (20 rejeb 1333) édictant les détails d'application du
« régime foncier.

« Cette sommation est réitérée à l'expiration d'un délai
« de dix jours et le montant de l'astreinte élevé à compter
« de cette date à vingt francs par jour.

« Le recouvrement de l'astreinte dont le cours est
« arrêté par le conservateur est poursuivi par ce dernier
« par voie de contrainte administrative.

« Aucune autre inscription ne peut être utilement
« requise du consentement du détenteur du duplicata avant
« que la concordance entre le titre foncier et son duplicata
« ait été rétablie, cette concordance pouvant être faite
« d'office par le conservateur qui, à cet effet, profite de
« toutes circonstances qui lui sont offertes.

« Dès le jour de la sommation, le duplicata non déposé
« se trouve dépourvu de toute valeur jusqu'à ce que la
« concordance entre le titre et le duplicata ait été réta-
« blie.

« Cette situation temporaire est portée à la connais-
« sance du public par un avis sommaire donné sur un
« tableau affiché au bureau de la conservation.

« En outre, en cas de sommation demeurée sans résul-
« tat un mois après la première notification qui en a été
« faite, le bénéficiaire de l'inscription peut se pourvoir

« en la délivrance d'un nouveau duplicata dans les con-
« ditions prévues par les articles 101 et suivants du pré-
« sent dahir, le premier duplicata étant frappé définitive-
« ment de nullité, laquelle nullité est rendue publique
« dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

« Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle
« au droit que les parties, intéressées à requérir une ins-
« cription, ont de s'adresser aux tribunaux compétents
« pour obtenir dans les différents cas visés aux premier
« et deuxième alinéas du présent article, le dépôt du dupli-
« cata à la conservation. »

Fait à Rabat, le 4 safar 1357,
(5 avril 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 avril 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DAHIR DU 5 AVRIL 1938 (4 safar 1357)

complétant le dahir du 14 août 1929 (8 rebia I 1348) relatif
aux perceptions auxquelles donnent lieu les actes et procé-
dures devant les juridictions françaises et les actes nota-
riés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 29, paragraphe 2, 6°, du
dahir du 14 août 1929 (8 rebia I 1348) relatif aux percep-
tions auxquelles donnent lieu les actes et procédures devant
les juridictions françaises et les actes notariés, est complété
ainsi qu'il suit :

Article 29. — Paragraphe 2. 6°

« Dans le cas de saisine par le conservateur, conformé-
ment aux dispositions de l'article 25 du dahir du 12 août
1913 (9 ramadan 1331 sur l'immatriculation des immeu-
bles, tel qu'il a été modifié par le dahir du 5 avril 1938
(4 safar 1357), pour faire statuer d'urgence sur des oppo-
sitions non qualifiées, l'opposant sera dispensé du verse-
ment de la taxe.

« En cas de rejet de l'opposition, la décision condam-
nera l'opposant débouté au paiement de cette taxe qui sera
de cent francs en première instance et de cent cinquante
francs en appel, sans préjudice de l'application de l'arti-
cle 48 du dahir précité du 12 août 1913 (9 ramadan 1331).
Exécutoire sera délivré au directeur général des finances.

« Il ne sera rien perçu au titre de la taxe judiciaire, s'il s'agit d'une opposition à une demande d'immatriculation résultant d'une autre demande d'immatriculation par voie de chevauchement. »

*Fait à Rabat, le 4 safar 1357,
(5 avril 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 avril 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

DAHIR DU 5 AVRIL 1938 (4 safar 1357)

fixant la date d'entrée en vigueur des dahirs des 21 février 1938 (20 hija 1356) et 11 mars 1938 (9 moharrem 1357) complétant le dahir du 27 mars 1917 (3 joumada II 1335) relatif aux taxes municipales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — La date d'entrée en vigueur des dahirs des 21 février 1938 (20 hija 1356) et 11 mars 1938 (9 moharrem 1357) complétant le dahir du 27 mars 1917 (3 joumada II 1335) relatif aux taxes municipales, est fixée au 1^{er} janvier 1938.

*Fait à Rabat, le 4 safar 1357,
(5 avril 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 avril 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 AVRIL 1938

(4 safar 1357)

complétant l'arrêté viziriel du 3 juin 1915 (20 rejeb 1333) édictant les détails d'application du régime foncier de l'immatriculation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur l'immatriculation des immeubles, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 5 avril 1938 (4 safar 1357);

Vu le dahir du 2 juin 1915 (19 rejeb 1333) fixant la législation applicable aux immeubles immatriculés,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 de l'arrêté viziriel du 3 juin 1915 (20 rejeb 1333) édictant les détails d'application du régime foncier de l'immatriculation, est complété ainsi qu'il suit :

« Article 5. —

« Sont, en outre, levées et rapportées sur le plan toutes les particularités du terrain constatées à l'intérieur du périmètre de la propriété (relief, fossés, pistes, sentiers, dayas, canaux, toutes dépendances du domaine public, constructions, puits, silos, jardins, plantations, cultures avec les noms des possesseurs s'il y a lieu, cimetières, marabouts, etc.).

« Il est dressé procès-verbal de ces constatations, si elles n'ont pas été relatées au procès-verbal de bornage. »

*Fait à Rabat, le 4 safar 1357,
(5 avril 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 avril 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 AVRIL 1938

(4 safar 1357)

portant modification à l'arrêté viziriel du 13 mars 1933 (16 kaada 1351) modifiant l'arrêté viziriel du 4 juin 1915 (21 rejeb 1333) portant règlement sur le service de la conservation de la propriété foncière.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur l'immatriculation des immeubles, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 5 avril 1938 (4 safar 1357);

Vu l'arrêté viziriel du 4 juin 1915 (21 rejeb 1333) portant règlement sur le service de la conservation de la propriété foncière, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 13 mars 1933 (16 kaada 1351),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 13 mars 1933 (16 kaada 1351) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 6. — Les droits minima prévus aux différents paragraphes du tarif ne seront pas perçus lorsque l'immatriculation sera requise en même temps pour au moins cinq propriétés contiguës appartenant à des personnes distinctes.

« Il en sera de même lorsqu'il s'agira des formalités visées au deuxième alinéa, paragraphe 1^{er}, du tarif des droits, et relatives à des propriétés immatriculées ; dans tous les cas d'immatriculation obligatoire prévus par les dahirs et règlements actuellement en vigueur, ainsi que dans les cas d'immatriculation de terrains ayant fait l'objet d'oppositions reconnues fondées et soumises à la procédure spéciale de l'article 37 du dahir susvisé du 12 août 1913 (9 ramadan 1331), tel qu'il a été modifié par le dahir du 5 avril 1938 (4 safar 1357).

« En outre, dans ces cas ainsi que dans celui prévu au premier alinéa du présent article, les droits topographiques seront réduits de moitié, sans que toutefois l'ensemble des droits afférents aux différentes formalités et opérations de la procédure puisse être inférieur à la somme de cent francs perçue à titre de taxe forfaitaire. »

*Fait à Rabat, le 4 safar 1357,
(5 avril 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 avril 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 AVRIL 1938

(12 safar 1357)

modifiant l'arrêté viziriel du 14 octobre 1930 (20 jourmada I 1349) concernant les cadres et les traitements du personnel technique des perceptions.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 14 octobre 1930 (20 jourmada I 1349) modifiant les cadres et les traitements du personnel technique des perceptions ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les échelons du cadre des percepteurs sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Une hors classe est ajoutée au grade de percepteur, au traitement de base de 33.000 francs. »

ART. 2. — L'accession à cet échelon sera réservée aux agents justifiant d'un minimum d'ancienneté de services administratifs effectifs d'au moins 10 ans.

Le nombre des percepteurs susceptibles d'être élevés à la hors classe sera limité à 20 % au maximum de l'effectif global des percepteurs et percepteurs suppléants.

ART. 3. — Le présent arrêté viziriel produira effet à compter du 1^{er} janvier 1938.

*Fait à Rabat, le 12 safar 1357,
(13 avril 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 avril 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 AVRIL 1938

(12 safar 1357)

modifiant l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 (6 moharrem 1345) fixant la rétribution des auxiliaires chargés de gérer des établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté résidentiel du 30 mars 1914 fixant les catégories des établissements des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1914 du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones déterminant les attributions des distributions des postes ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 juillet 1926 (29 hija 1344) allouant une remise aux gérants de cabine pour participation au service téléphonique public ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 (6 moharrem 1345) fixant la rétribution des auxiliaires chargés de gérer des établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones, modifié par les arrêtés des 26 avril 1930 (27 kaada 1348), 23 décembre 1931 (13 chaabane 1350), 24 août 1934 (13 jourmada I 1353) et 2 juillet 1937 (23 rebia II 1356) ;

Vu l'arrêté du 12 août 1927 du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones fixant les attributions des agences postales, modifié par les arrêtés des 1^{er} mai 1930 et 1^{er} août 1935,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 17 juillet 1926 (6 moharrem 1345), modifié par l'arrêté viziriel du 24 août 1934 (13 jourmada I 1353), est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article premier.** — La rétribution annuelle des auxiliaires chargés de gérer des établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones est fixée ainsi qu'il suit :

« a) Gérants d'établissements de facteurs-receveurs : 7.200 francs, 8.400 francs ou 9.600 francs, selon l'importance de l'établissement ;

« b) Gérants d'agences postales de la 1^{re} catégorie participant aux opérations postales, au service des mandats et aux services télégraphique et téléphonique ;

« Rétribution forfaitaire de 5.400 francs ou rétribution forfaitaire de 4.200 francs plus une remise fixée à 0 fr. 20 par communication téléphonique de départ ou d'arrivée, ou par télégramme reçu ou transmis par téléphone ;

« c) Gérants d'agences postales de la 2^e catégorie participant aux opérations postales et, en outre, soit au service des mandats, soit aux services télégraphique et téléphonique ;

« Rétribution forfaitaire de 4.200 francs ou rétribution forfaitaire de 3.600 francs, plus une remise, fixée à 0 fr. 20 par communication téléphonique de départ ou d'arrivée, ou par télégramme reçu ou transmis par téléphone ;

« d) Gérants d'agences postales de la 3^e catégorie participant uniquement aux opérations postales : 3.600 francs ;

« e) Gérants de distributions des postes : 2.400 francs ;

« f) Gérants de cabines téléphoniques installées dans les localités pourvues d'un réseau téléphonique : 1.800 francs ;

« g) Gérants de cabines téléphoniques installées dans les localités non pourvues d'un réseau téléphonique : 1.200 francs.

« Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones fixera, selon l'importance du trafic téléphonique, le mode de rétribution (forfaitaire ou semi-forfaitaire) qui sera appliqué aux gérants des agences postales visés aux alinéas b) et c) ci-dessus. »

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} avril 1938.

*Fait à Rabat, le 12 safar 1357,
(13 avril 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 avril 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 23 janvier 1937 sur la composition et le mode de fonctionnement des conférences locales relatives à l'établissement du régime des champs de tir de l'armée de terre.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, après avis du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions du 2^e alinéa de l'article 2 de l'arrêté résidentiel du 23 janvier 1937 susvisé, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Toutefois, lorsque les champs de tir comportent une zone dangereuse constituée soit par des forêts domaniales, soit par des terres collectives, soit par la mer ou la voisinage de la mer, ou encore par le domaine privé de l'État ou le domaine des villes municipales, la direction générale des finances, la direction des eaux et forêts, celle des affaires politiques ou le service de la marine marchande et des pêches maritimes suivant le cas, doivent y être représentés. »

Rabat, le 7 avril 1938

NOGUES.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

relatif à la défense passive des établissements pétroliers.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENT GÉNÉRAL, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 août 1914 portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 octobre 1933 portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 mai 1937 relatif à l'organisation des mesures de protection et de sauvegarde de la population civile et, notamment, les articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 5 février 1935 portant création de commissions régionales et de commissions administratives urbaines de défense passive ;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 mars 1938 relatif à l'organisation des mesures de sauvegarde et de protection de la population civile,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les établissements pétroliers soumis aux mesures spéciales de protection et de sauvegarde prévues par le dahir susvisé du 15 mai 1937 et l'arrêté résidentiel susvisé du 17 mars 1938 comprennent :

a) Les établissements consacrés à la production ou au traitement des pétroles et essences, dérivés ou résidus, naturels ou synthétiques ;

b) Les dépôts des mêmes hydrocarbures d'une contenance totale de 400 mètres cubes ou plus.

Ces établissements présentent un intérêt national au sens du deuxième alinéa de l'article 3 du dahir précité du 15 mai 1937.

Les dépôts n'entrant pas dans la définition prévue au paragraphe b) ci-dessus sont assimilés aux installations commerciales visées par l'article premier, paragraphe 3, de l'arrêté résidentiel précité du 17 mars 1938 et comme tels, ils ne sont soumis qu'aux prescriptions de l'article 3 de ce même arrêté, sans préjudice de l'application des dahirs et arrêtés viziriels susvisés des 25 août 1914 et 13 octobre 1933.

ART. 2. — Les dispositions applicables tant aux établissements nouveaux qu'aux extensions ou transformations d'établissements existants, sont fixées suivant la situation de ces derniers en zone française du Maroc.

Des instructions résidentielles préciseront :

1^o Les diverses zones à distinguer, s'il y a lieu, sur le territoire du Protectorat pour la détermination des obligations prescrites dans l'intérêt national de la sécurité et de la défense d'après l'ampleur des risques encourus et l'importance individuelle ou globale des établissements existants ;

2° La nature et l'étendue des obligations dans chacune de ces zones.

Les autorités locales de contrôle donnent connaissance de ces documents aux intéressés lors de la constitution des dossiers d'autorisation.

ART. 3. — Les autorisations d'installations nouvelles, d'extension ou de transformations d'établissements existants concernant les établissements visés par le présent arrêté, classés par l'arrêté viziriel du 13 octobre 1933 parmi les établissements de la première catégorie, sont délivrées par arrêté du directeur général des travaux publics, en application du dahir précité du 25 août 1914, tel qu'il a été modifié par les dahirs des 13 octobre 1933 et 11 août 1937.

Le directeur général des travaux publics doit soumettre, au préalable, les demandes à l'agrément du Commissaire résident général (secrétariat permanent de la défense nationale).

ART. 4. — Les dossiers de demandes d'autorisation prévues à l'article 5 du dahir précité du 25 août 1914 doivent comporter, en outre, les pièces suivantes :

1° Une carte au 1/100.000° sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'établissement projeté ou à transformer ;

2° Une note indiquant en détail les dispositions constructives prévues pour assurer la protection des points sensibles des installations contre les attaques aériennes.

Cette note doit être accompagnée des plans et coupes à grande échelle nécessaires à la compréhension du texte.

ART. 5. — L'exécution des mesures décidées par le Commissaire résident général est poursuivie, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté résidentiel précité du 17 mars 1938.

Le service des dépenses résultant de ces mesures est assuré dans les conditions fixées par le dernier paragraphe de l'article 6 et le second alinéa de l'article 7 du dahir précité du 15 mai 1937.

ART. 6. — Les établissements existants doivent prendre les mesures indispensables pour assurer la protection de leur matériel et du personnel, notamment, par l'installation de dispositifs de camouflage, d'abris et de dispositifs contre l'incendie.

Ils doivent présenter aux chefs de région ou de territoire autonome les plans de défense passive prévus par l'article 6 de l'arrêté résidentiel précité du 5 février 1935.

Chaque dossier doit être constitué par l'établissement intéressé à la demande des chefs de région ou de territoire autonome dans le délai de deux mois. Si l'établissement ne répond pas à cette demande, le dossier est établi d'office par les soins des chefs de région ou de territoire autonome, quinze jours après une mise en demeure restée sans suite, et aux frais de l'établissement intéressé.

Les plans de défense passive sont soumis à l'approbation du Commissaire résident général (secrétariat permanent de la défense nationale).

Les autorisations d'installations nouvelles, d'extension ou de transformations sollicitées pour les établissements existants sont subordonnées à la réalisation des mesures de défense passive relatives aux installations existantes, prévues

par le présent article, sans préjudice des obligations imposées par l'article 2 du présent arrêté, applicables aux seules installations nouvelles, ou extension ou transformations d'installations déjà existantes.

Rabat, le 21 mars 1938.

J. MORIZE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits privatifs sur la rhétara dénommée « Ain Souna », inscrite au service des travaux publics sous le n° 15 F., située dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu le projet d'arrêté de reconnaissance des droits d'eau sur la rhétara dénommée « Ain Souna », inscrite au service des travaux publics de Marrakech sous le n° 15 F. ;

Vu le tableau des caractéristiques et des débits,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, sur le projet de reconnaissance des droits privatifs existant sur les eaux de la rhétara dénommée « Ain Souna », inscrite au service des travaux publics sous le n° 15 F.

A cet effet, le dossier est déposée du 18 avril au 18 mai 1938, dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation),

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

La commission pourra s'adjoindre le ou les caïds ainsi que les présidents d'associations syndicales agricoles intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 31 mars 1938.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur-adjoint,
PICARD.

EXTRAIT

du projet d'arrêté viziriel portant reconnaissance des droits privatifs sur la rhétara dénommée « Aïn Souna », inscrite au service des travaux publics sous le n° 15 F., située dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les propriétaires de la rhétara dénommée « Aïn Souna », inscrite au service des travaux publics sous le n° 15 F., ont des droits privatifs d'usage sur la totalité du débit de ladite rhétara à la date du présent arrêté, tel que ce débit résulte à cette date des caractéristiques des ouvrages, ainsi que des observations des débits indiqués au tableau annexé au présent arrêté.

NOM de la rhétara et numéro d'inscription au service des travaux publics	PROPRIÉTAIRES présomés	DROITS PRIVATIFS sur le débit total de la rhétara	LONGUEUR DES GALERIES souterraines			PROFONDEUR DES PUIITS de tête			OBSERVATIONS DES DÉBITS en litres-seconde			
			Bras est	Bras ouest	Galerie d'évacuation	Bras est	Bras ouest	Jonction des deux bras	Date	Débits	Date	Débits
Rhétara Aïn Souna, n° 15 F.....	Héritiers Derbez Auguste. M. Levrat Antoine. M. Charles Pierre.	1/3 du débit id. id.	745 m.	800 m.	1.205 m.	22 m. 70	23 m. 70	16 m. 30		Litres		Litres
									1917		1934	
									Mai	8,50	Janvier	7,00
									Octobre	6,25	Février	7,00
											Mars	6,50
									1929		Avril	6,50
									Février	1,50	Mai	6,50
											Juin	7,50
									1930		Juillet	7,00
									Avril	1,50	Août	6,75
									Mai	1,50	Septembre	5,25
									Juillet	2,25	Octobre	6,50
									Août	2,25		
									Septembre	6,25	1935	
									Octobre	5,50	Janvier	7,25
									Novembre	4,75	Mars	6,75
									Décembre	5,50	Avril	6,75
											Mai	6,50
									1931		Juin	6,50
									Janvier	6,00	Juillet	5,50
									Février	4,75	Août	5,25
									Avril	2,50	Octobre	5,25
									Mai	4,25	Novembre	4,75
									Juin	4,50	Décembre	4,00
									Juillet	3,75		
									Août	5,50	1936	
									Septembre	5,25	Janvier	4,00
									Octobre	5,25	Mars	4,00
									Novembre	6,75	Avril	5,75
									Décembre	6,75	Mai	5,50
											Juin	5,50
									1932		Juillet	6,00
									Janvier	5,25		
									Février	6,75	1937	
									Mars	6,50	Janvier	5,50
									Avril	6,50	Février	5,50
									Mai	7,25	Mars	4,75
									Juin	7,25	Avril	4,50
									Juillet	7,25	Mai	4,00
									Août	6,50	Juin	4,00
									Novembre	10,50	Juillet	4,00
									Décembre	7,25	Août	3,75
											Septembre	4,00
									1933		Octobre	4,50
									Janvier	8,00	Novembre	5,50
									Mars	6,50	Décembre	5,25
									Avril	5,00		
									Mai	4,50	1938	
									Juin	6,75	Janvier	4,50
									Juillet	6,00	Février	5,50
									Août	5,25		
									Septembre	5,25		
									Octobre	5,25		
									Novembre	6,00		
									Décembre	6,50		

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Tigrira, au profit de M. Bigaré, colon à Azrou.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande, en date du 12 février 1936, présentée par M. Bigaré, à l'effet d'être autorisé à dériver une partie du débit de l'oued Tigrira pour alimenter un moulin à mouture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du cercle des Beni M'Guild, sur le projet de dérivation d'une partie de l'oued Tigrira, à Azrou, au profit de M. Bigaré.

A cet effet, le dossier est déposé du 25 avril au 25 mai 1938 dans les bureaux du cercle des Beni M'Guild, à Azrou.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation),
et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 12 avril 1938.

NORMANDIN.

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Tigrira, au profit de M. Bigaré, colon à Azrou.

ARTICLE PREMIER. — M. Bigaré Eugène, domicilié, 27, avenue de Temara, à Rabat, est autorisé à dériver de l'oued Tigrira, à proximité du pont de l'ancienne piste d'Aïn-Leuh, un débit maximum de 3 litres-seconde, pour alimenter un moulin à mouture.

Le débit dérivé sera intégralement restitué à l'oued, en un point situé à 200 mètres à l'aval de la prise.

ART. 2. — L'aménagement comprendra :

a) Un ouvrage de prise avec vannes et appareil de jaugeage ;

b) Un ouvrage de restitution à l'oued.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage indiqué à l'article premier du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres installations. Il est spécifié que l'eau utilisée devra être entièrement restituée à l'oued et sans modification de sa composition.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, au profit du Trésor, d'une redevance annuelle de cinquante francs (50 fr.) pour usage de l'eau. Cette redevance sera exigible dès la mise en service des installations. Elle sera versée au Trésor pour la première année, dès notification de l'ordre de versement et, pour les autres années, avant le 31 janvier de l'année à laquelle elle se rapporte.

ART. 8. — L'autorisation commencera à courir à la date du présent arrêté ; elle est accordée pour une durée de dix ans et pourra être renouvelée à la suite d'une nouvelle demande du permissionnaire.

ART. 10. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS relatif à la destruction des lapins.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse et, notamment, son article 12, dernier alinéa ;

Vu les arrêtés des 7 et 11 janvier 1938 autorisant la destruction des lapins dans certaines zones du territoire de Port-Lyautey,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les lapins tués dans les conditions visées par les arrêtés des 7 et 11 janvier 1938 ne peuvent être transportés, colportés ou mis en vente à l'extérieur des zones définies par les arrêtés susvisés.

Rabat, le 9 avril 1938.

BOUDY.

COMMISSION D'AVANCEMENT du personnel de l'interprétariat judiciaire.

Election des représentants du personnel

(Application du dahir du 2 mars 1938)

Ont été élus :

Délégués des interprètes principaux

Titulaire : M. Benabed Abdelkader, interprète principal de 1^{re} classe.

Suppléant : néant.

Délégués des interprètes

Titulaire : M. Hassan Seddik, interprète de 1^{re} classe.

Suppléant : néant.

ELECTION

des représentants du personnel des régies municipales à la commission d'avancement de ce personnel.

Ont été élus :

Contrôleurs principaux et contrôleurs

Représentant titulaire :

M. Bordachar Jacques, contrôleur principal de classe exceptionnelle, à Meknès.

Représentant suppléant :

M. Soutric Elie, contrôleur de 3^e classe, à Marrakech.

Vérificateurs

Représentant titulaire :

M. Gelormini Ours, vérificateur hors classe, à Meknès.

Représentant suppléant :

M. Soula Jean-Baptiste, vérificateur hors classe, à Rabat.

Collecteurs principaux et collecteurs

Représentant titulaire :

M. Bassac Mathieu, collecteur principal de 2^e classe, à Marrakech.

Représentant suppléant :

M. Duboë Paul, collecteur de 4^e classe, à Fès.**ELECTION**

des représentants du personnel du cadre administratif particulier des municipalités à la commission d'avancement de ce personnel.

Liste des candidats arrêtée par la commission instituée par l'article 3 de l'arrêté du directeur des affaires politiques en date du 23 mars 1938 (ordre alphabétique).

Rédacteurs principaux et rédacteurs

Représentant titulaire :

MM. Besson Albert ;

Castanet Louis ;

Marimbert Angelin.

Représentant suppléant :

M. Bournet Gaston.

Chefs de comptabilité principaux et chefs de comptabilité

Représentant titulaire :

M. Jacquemin Marc.

Représentant suppléant :

Pas de candidat.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, en date du 18 mars 1938, M^{me} Thoraux Marie-Louise, dactylographe de 1^{re} classe, dont la démission a été acceptée à compter du 14 mars 1938, est rayée des cadres à partir de la même date.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

DATE DES EXAMENS

conférant les certificats d'aptitudes professionnelles au Maroc.

Une session d'examen pour l'obtention :

1^o Du certificat d'aptitude professionnelle de sténodactylographe ;2^o Du certificat d'aptitude professionnelle d'aide comptable ;3^o Du certificat d'aptitude professionnelle de secrétaire-traducteur.

s'ouvrira à Casablanca, le samedi 18 juin 1938.

Les inscriptions seront reçues à l'école industrielle et commerciale de Casablanca jusqu'au 4 juin inclus.

Passé cette date aucune inscription ne sera acceptée.

Pour tous renseignements concernant les conditions d'admission et la constitution des dossiers, s'adresser à l'école industrielle et commerciale à Casablanca.

LISTE DES VÉHICULES AUTOMOBILES

immatriculés pendant le 1^{er} trimestre 1938 classés par centres d'immatriculation et par marques.

CENTRE DE CASABLANCA*Voitures de tourisme*

Austin, 1 ; Buick, 7 ; Chevrolet, 34 ; Chrysler, 2 ; Citroën, 33 ; Cord, 1 ; Dodge, 6 ; Fiat, 12 ; Ford, 24 ; Graham-Paige, 6 ; Hotchkiss, 1 ; Hudson, 1 ; Imperia, 1 ; Lincoln, 1 ; Morris, 1 ; Nash, 3 ; Oldsmobile, 4 ; Opel, 4 ; Packard, 5 ; Peugeot, 20 ; Plymouth, 16 ; Pontiac, 1 ; Renault, 31 ; Simca-Fiat, 1 ; Studebaker, 7 ; Terraplane, 5 ; Willys, 2. — Total : 230.

Camions, cars, autobus

Berliet, 2 ; Blitz, 2 ; Chevrolet, 17 ; Citroën, 5 ; Continental, 1 ; Dodge, 6 ; Fargo, 15 ; Ford, 22 ; G.M.C., 1 ; International, 7 ; Mercedes-Benz, 3 ; Morris, 3 ; Peugeot, 2 ; Renault, 2 ; Réo, 4 ; Saurer, 18 ; Stewart, 1 ; Studebaker, 1 ; Volvo, 2 ; Wippet-Overland, 1. — Total 115.

Motocyclettes

Condor, 2 ; Coventry-Eagle, 1 ; Geco-Herstal, 1 ; Gillet-Herstal, 3 ; New-Impérial, 1 ; Peugeot, 1 ; Sachs, 1. — Total 10.

RECAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 86 ; camions, 29 ; motocyclettes, 2.

Marques américaines. — Tourisme, 125 ; camions, 76.

Marques allemandes. — Tourisme, 4 ; camions, 5 ; motocyclette, 1.

Marques anglaises. — Tourisme, 2 ; camions, 3 ; motocyclettes, 2.

Marques italiennes. — Tourisme, 12.

Marques belges. — Tourisme, 1 ; motocyclettes, 3.

Marques suédoises. — Camions, 2.

Marques suisses. — Motocyclettes, 2.

CENTRE DE RABAT*Voitures de tourisme*

Buick, 1 ; Chevrolet, 16 ; Chrysler, 2 ; Citroën, 25 ; Delage, 1 ; Delahaye, 1 ; De Soto, 2 ; Dodge, 3 ; Eifel, 1 ; Fiat, 13 ; Ford, 11 ; Matford, 1 ; Morris, 1 ; Opel, 1 ; Peugeot, 13 ; Plymouth, 10 ; Pontiac, 2 ; Renault, 24 ; Rosengart, 2 ; Studebaker, 2 ; Skoda, 1. — Total : 133.

Cars, camions, autobus

Chevrolet, 1 ; Dodge, 9 ; Fargo, 2 ; Ford, 1 ; International, 7 ; Réo, 1 ; Studebaker, 1. — Total : 22.

Motocyclettes

Ariel, 1 ; France-Sport, 1 ; Gillet-Herstal, 1 ; Terrot, 1. — Total : 4.

RECAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 67 ; motocyclettes, 2.

Marques américaines. — Tourisme, 49 ; camions, 22.

Marques allemandes. — Tourisme, 2.

Marques anglaises. — Tourisme, 1 ; motocyclette, 1.

Marques italiennes. — Tourisme, 13.

Marque tchécoslovaque. — Tourisme, 1.

Marque belge. — Motocyclette, 1.

CENTRE DE MEKNÈS

Voitures de tourisme

Buick, 2 ; Chevrolet, 15 ; Chrysler, 1 ; Citroën, 12 ; Dodge, 1 ; Fiat, 2 ; Ford, 3 ; Hudson, 1 ; Packard, 1 ; Peugeot, 6 ; Plymouth, 5 ; Renault, 13 ; Studebaker, 4 ; Terraplane, 2. — Total 68.

Cars, camions, autobus

Berliet, 1 ; Chevrolet, 4 ; Citroën, 1 ; De Soto, 1 ; Dodge, 2 ; Fargo, 3 ; Ford, 1 ; International, 6 ; Renault, 1 ; Réo, 1 ; Studebaker, 1 ; Terraplane, 1. — Total 23.

Motocycllettes

Magnat-Debon, 1 ; Terrot, 1. — Total 2.

RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 31 ; camions, 3 ; motocycllettes, 2.

Marques américaines. — Tourisme, 35 ; camions, 20.

Marques italiennes. — Tourisme, 2.

CENTRE DE MAZAGAN

Voitures de tourisme

Chevrolet, 1 ; Citroën, 5 ; Fiat, 1 ; Ford, 1 ; Peugeot, 1 ; Plymouth, 6 ; Renault, 9 ; Skoda, 1 ; Studebaker, 1. — Total : 26.

Cars, camions, autobus

Chevrolet, 2 ; Fargo, 1 ; Ford, 3 ; Malford, 1 ; Réo, 1 ; Studebaker, 2. — Total 10.

Motocyclette

Peugeot, 1.

RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 15 ; camion, 1 ; motocyclette, 1.

Marques américaines. — Tourisme, 9 ; camions, 9.

Marque italienne. — Tourisme, 1.

Marque tchécoslovaque. — Tourisme, 1.

CENTRE D'OUIJDA

Voitures de tourisme

Citroën, 4 ; Dodge, 2 ; Ford, 7 ; Renault, 1 ; Studebaker, 2. — Total : 16.

Cars, camions, autobus

Berliet, 5 ; Chevrolet, 3 ; Dodge, 7 ; Ford, 1 ; International, 4. — Total : 20.

RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 5 ; camions, 5.

Marques américaines. — Tourisme, 11 ; camions, 15.

CENTRE DE MARRAKECH

Voitures de tourisme

Chevrolet, 7 ; Chrysler, 1 ; Citroën, 11 ; De Soto, 1 ; Dodge, 1 ; Fiat, 3 ; Ford, 5 ; Graham, 1 ; Oldsmobile, 1 ; Opel, 2 ; Peugeot, 2 ; Plymouth, 6 ; Renault, 3 ; Studebaker, 1 ; Terraplane, 3. — Total : 48.

Cars, camions, autobus

Chevrolet, 13 ; Citroën, 1 ; Dodge, 5 ; Fargo, 10 ; Ford, 3 ; International, 2 ; Studebaker, 1. — Total 35.

RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 16 ; camion, 1.

Marques américaines. — Tourisme, 27 ; camions, 34.

Marques italiennes. — Tourisme, 3.

Marques allemandes. — Tourisme, 2.

CENTRE DE FES

Chenard et Walker, 1 ; Chevrolet, 6 ; Chrysler, 1 ; Citroën, 8 ; Dodge, 4 ; De Soto, 1 ; Fiat, 1 ; Ford, 14 ; Hudson, 3 ; Packard, 1 ; Peugeot, 10 ; Plymouth, 3 ; Renault, 7 ; Tempo, 1 ; Terraplane, 4. — Total : 65.

Cars, camions, autobus

Chevrolet, 19 ; Dodge, 3 ; De Soto, 4 ; Diamont, 1 ; Fargo, 9 ; Ford, 5 ; International, 3 ; Renault, 1 ; Studebaker, 2. — Total : 47.

Motocycllettes

Gillet-Herstal, 2 ; Magnat-Debon, 1 ; Motosacoche, 1 ; Universal, 1. Total : 5.

RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 26 ; camion, 1 ; motocycllettes, 2.

Marques américaines. — Tourisme, 37 ; camions, 46 ; motocycllette, 1.

Marque italienne. — Tourisme, 1.

Marque allemande. — Tourisme, 1.

Marques belges. — Motocycllettes, 2.

STATISTIQUE DES AUTOMOBILES AU 31 MARS 1938

(chiffres totalisés depuis l'origine)

CENTRES	CERTIFICATS de capacité pour la conduite des automobiles	VOITURES de tourisme	CARS, CAMIONS et autobus	MOTO- CYCLETES	TOTAUX
Rabat	11.866	10.492	2.234	1.203	13.929
Casablanca	24.911	17.697	6.627	2.438	26.762
Mazagan	2.722	1.822	770	186	2.778
Marrakech	5.345	3.930	1.160	585	5.675
Fès	6.105	4.441	1.551	438	6.430
Meknès	6.936	4.092	1.237	346	5.675
Oujda	4.875	2.874	1.035	384	4.293
	62.960	45.348	14.614	5.580	65.542

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés :

LE 14 AVRIL 1938. — *Tertib 1937 des indigènes non sédentaires* : contrôle civil de Fès-banlieue. R.S. des Sejaa ; contrôle civil de Settat-banlieue R.S. Mzamza-nord.

Prestations 1938 des indigènes non sédentaires : contrôles civils de : Oujda-banlieue, Beni Bouvala : Petitjean, Oulad Delim et Zirara ; Port-Lyautey, Oulad Slama : Rabat-banlieue, Arab et Haouzia ; Khe-missèt. Kottbyñes et Aït Ali ou Lahcen : Salé-ville, pachalik ; Salé-banlieue, Aneur.

LE 20 AVRIL 1938. — *Patentes 1938* : Fedala, émission spéciale des consignataires de navires étrangers.

Rabat, le 16 avril 1938.

Le chef du service des perceptions,
et recettes municipales,

PIALAS.

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application des décrets des 19 juin 1937 et 8 mars 1938 pendant la 3^e décade du mois de mars 1938.

PRODUITS	UNITES	CREDIT	QUANTITES IMPUTEES SUR LES CREDITS EN COURS		
		du 1 ^{er} juin 1937 au 31 mai 1938	3 ^e decade du mois de mars 1938	Anterieurs	Totaux
Animaux vivants :					
Chevaux	Tetes	500	"	300	300
Chevaux destines a la boucherie	"	8.000	306	5.631	5.937
Mulets et mules	"	200	16	114	130
Baudets etalons	"	200	"	"	"
Bestiaux de l'espece bovin	"	(1) 18.000	1.260	8.965	10.225
Bestiaux de l'espece ovine	"	275.000	8.069	100.668	108.737
Bestiaux de l'espece caprine	"	(2) 5.000	44	1.077	1.121
Bestiaux de l'espece porcine	Quintaux	33.000	501	8.179	8.680
Volailles vivantes	"	1.250	14	71	85
Produits et depouilles d'animaux :					
Viandes fraiches, viandes refrigerees et viandes congelées :					
A. — De porc	"	4.000	"	73	73
B. — De mouton	"	(3) 25.000	1.534	16.911	18.445
C. — De boeuf	"	(1) 4.000	"	1.296	1.296
D. — De cheval	"	2.000	"	7	7
E. — De caprins	"	(2) 250	"	"	"
Viandes salees ou en saumure, a l'etat cru, non preparees	"	2.800	54	1.099	1.153
Viandes preparees de porc	"	800	3	106	109
Charcuterie fabriquee, non compris les patés de foie	"	2.000	31	860	891
Museau de boeuf decoupe, cuit ou confit, en barillets ou en terrines.....	"	50	"	"	"
Volailles mortes, pigeons compris	"	500	7	204	211
Conserves de viandes	"	2.000	1	42	43
Boyaux	"	2.500	66	1.107	1.173
Laines en masse, teintes, laines peignees et laines cardées.....	"	750	"	750	750
Crins prepares ou frises	"	50	"	10	10
Poils peignes ou cardes et poils en bottes	"	500	1	11	12
Graisses animales, autres que de poisson :					
A. — Suifs	"	"	"	"	"
B. — Saindoux	"	750	5	253	258
C. — Huiles de saindoux	"	"	"	"	"
Gire	"	3.000	"	778	778
Oeufs de volailles, d'oiseaux et de gibier frais.....	"	(4) 80.000	876	50.210	51.086
Oeufs de volailles, d'oiseaux et de gibier seches ou congelés.....	"	10.000	100	952	1.052
Miel naturel pur	"	500	"	250	250
Engrais azotes organiques elabores	"	3.000	"	"	"
Pêches :					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conserves a l'etat frais par un procede frigorifique (a l'exclusion des sardines).....	"	(5) 11.000	189	6.584	6.773
Sardines salees pressées	"	5.000	402	3.622	4.024
Poissons secs, salees ou fumes ; autres poissons conserves au naturel, marines ou autrement prepares ; autres produits de peche.....	"	55.500	1.091	49.072	50.163
Matières dures à tailler :					
Cornes de bétail preparees ou debitees en feuilles	"	2.000	"	"	"
Farineux alimentaires :					
Blé tendre en grains	"	1.650.000	45.569	553.926	599.495
Blé dur en grains	"	200.000	"	"	"
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur.....	"	60.000	"	"	"
Avoine en grains	"	250.000	8.134	108.446	116.580
Orge en grains	"	2.300.000	"	"	"
Orge pour brasserie	"	200.000	"	"	"
Seigle en grains	"	5.000	"	"	"
Maïs en grains	"	900.000	"	"	"
Légumes secs en grains et leurs farines :					
Fèves et faverolles	"	300.000	208	152.840	153.048
Haricots	"	1.000	10	625	635
Lentilles	"	40.000	517	16.396	16.913
Pois ronds	"	(6) 120.000	248	87.981	88.229
Autres	"	5.000	"	129	129
Sorgho ou dari en grains	"	30.000	"	466	466
Millet en grains	"	30.000	50	6.341	6.391
Alpiste en grains	"	50.000	173	32.878	33.051
Pommes de terre à l'etat frais importees du 1 ^{er} mars au 31 mai inclusivement...	"	45.000	7.055	4.658	11.713

(1) Conversion de 2.000 têtes de bovins en 4.000 quintaux de viande abattue (arrêté de M. le ministre de l'agriculture).
(2) Conversion de 2.500 têtes de caprins en 250 quintaux de viande abattue (arrêté de M. le ministre de l'agriculture).

(3) Dont 10.000 au moins de viande congelée.
(4) Dont 45.000 au minimum seront exportés du 1^{er} octobre 1937 au 30 avril 1938.
(5) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.
(6) Dont 40.000 de pois de casserie et 80.000 de pois de semence.

PRODUITS	UNITÉS	CRÉDIT du 1 ^{er} juin 1937 au 31 mai 1938	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			3 ^e décade du mois de mars 1938	Antérieurs	Totaux
<i>Fruits et graines :</i>					
Fruits de table ou autres, frais non forcés :					
Amandes	Quintaux	500		1	1
Bananes	"	300		2	2
Carrobes, caroubes ou carouges	"	10.000		10.000	10.000
Citrons	"	10.000	127	2.837	2.964
Oranges douces et amères	"	(1) 115.000	1.119	52.920	54.039
Mandarines et satsumas	"	20.000	6	7.614	7.620
Clémentines, pamplemousses, pomelos, cédrats et autres variétés non dénommées	"	22.500	2	8.210	8.212
Figues	"	500	"	"	"
Pêches, prunes, brugnons et abricots	"	650	"	223	223
Raisins de table ordinaires	"	1.000	"	332	332
Raisins muscats à importer avant le 15 septembre 1937	"	500	"	500	500
Dattes propres à la consommation	"	4.000	"	68	68
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et moûts de vendange	"	(2) 1.000	"	537	537
Fruits de table ou autres secs ou tapés :					
Amandes et noisettes en coques	"	2.000	"	"	"
Amandes et noisettes sans coques	"	30.000	14	8.083	8.097
Figues propres à la consommation	"	300	"	"	"
Noix en coques	"	1.500	"	168	168
Noix sans coques	"	200	"	"	"
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	"	1.000	"	"	"
Fruits de table ou autres, confits ou conservés :					
A. — Cuites de fruits, pulpes de fruits, raisiné et produits analogues sans sucre cristallisable ou non, ni miel	"	15.000	95	8.224	8.319
B. — Autres	"	(3) 5.000	25	1.467	1.492
Anis vert	"	15	"	"	"
Graines et fruits oléagineux :					
Lin	"	200.000	1.251	97.881	99.132
Ricin	"	30.000	"	1.637	1.637
Sésame	"	5.000	"	1	1
Olives	"	5.000	"	5.000	5.000
Non dénommés ci-dessus	"	10.000	138	2.415	2.553
Graines à ensemercer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec	"	60.000	"	5.058	5.058
<i>Dentrées coloniales de consommation :</i>					
Confiserie au sucre	"	200	"	169	169
Confitures, gelées, marmelades et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	"	500	"	311	311
Piment	"	500	"	62	62
<i>Huiles et sucs végétaux :</i>					
Huiles fixes pures :					
D'olives	"	40.000	691	9.644	10.335
De ricin	"	1.000	"	"	"
D'argan	"	1.000	"	1	1
Huiles volatiles ou essences :					
A. — De fleurs	"	300	"	30	30
B. — Autres	"	400	"	104	104
Goudron végétal	"	100	"	28	28
<i>Espèces médicinales :</i>					
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet	"	2.000	"	28	28
Feuilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre en poudre ou autrement	"	3.000	"	227	227
<i>Bois :</i>					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris	"	1.000	"	1.000	1.000
Bois communs équarris	"	1.000	"	"	"
Perches, élançons et échelas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout	"	1.500	"	"	"
Liège brut, rapé ou en planches :					
Liège de reproduction	"	60.000	599	17.764	18.363
Liège mâle et déchets	"	40.000	"	19.329	19.329
Charbon de bois et de chènevottes	"	2.500	"	2.500	2.500
<i>Filaments, tiges et fruits à ouvrir :</i>					
Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint	"	5.000	"	300	300
Coton cardé en feuilles	"	1.000	"	"	"
Déchets de coton	"	1.000	"	"	"

(1) Dont 10.000 quintaux oranges industrielles et 15.000 quintaux à destination de l'Algérie, dont 5.000 quintaux ne pourront être exportés qu'à partir du 15 mars.

(2) Dont 500 quintaux au moins de pastèques.

(3) Dont 2.000 quintaux au moins d'olives conservées.

PRODUITS	UNITES	CREDIT du 1 ^{er} juin 1937 au 31 mai 1938	QUANTITES IMPUTEES SUR LES CREDITS EN COURS		
			3 ^e decade du mois de mars 1938	Anterieurs	Totaux
<i>Teintures et tanins :</i>					
Ecorces à tan moulues ou non	Quintaux	25.000	"	9.368	9.368
Feuilles de henné	"	50	"	"	"
<i>Produits et déchets divers :</i>					
Légumes frais	"	(1) 180.000	4.930	71.051	75.981
Légumes salés au confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts	"	15.000	441	7.947	8.388
Légumes desséchés (nioras)	"	8.000	3	7.193	7.196
Paille de millet à balais	"	15.000	50	4.658	4.708
<i>Pierres et terres :</i>					
Pierres meulières taillées, destinées aux moulins indigènes	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles	"	120.000	"	"	"
<i>Métaux :</i>					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	"	52.000	"	"	"
Plomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	"	350.000	"	89.328	89.328
<i>Poteries, verres et cristaux :</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	"	1.200	17	394	411
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc., etc.	"	50	"	"	"
<i>Tissus :</i>					
Etoffes de laine pure pour ameublement	"	100	1	18	19
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	"	200	"	12	12
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint	Mètres carrés	40.000	459	32.439	32.898
Couvertures de laine tissées	Quintaux	150	2	100	102
Tissus de laine mélangée	"	400	3	200	203
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	"	1.000	7	390	397
<i>Peaux et pelleteries ouvrées :</i>					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	"	700	"	439	439
Peaux chamoisées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dites " filali "	"	500	2	46	48
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	"	10	"	"	"
Bottes	"	10	"	"	"
Rabouches	"	(2) 3.500	2	60	62
Maroquinerie	"	1.000	27	815	842
Couvertures d'albums pour collections	"	"	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	"	400	7	291	298
Ceintures en cuir ouvré	"	"	"	"	"
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés	"	"	"	"	"
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus	"	20	"	3	3
<i>Ouvrages en métaux :</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	Kilogs	1.000	"	21 kg. 612	21 kg. 612
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	"	3.000	"	770	770
Tous articles en fer ou en acier non dénommés	Quintaux	150	"	1	1
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	"	1.000	9	299	308
Articles de lampisterie ou de ferblanterie	"	100	"	13	13
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	"	300	2	"	2
<i>Meubles :</i>					
Meubles autres qu'en bois courbé : sièges	"	400	3	215	218
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées	"	20	"	"	"
Cadres en bois de toutes dimensions	"	"	"	"	"
<i>Ouvrages de sparterie et de vannerie :</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc	"	8.000	46	3.729	3.775
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé ; vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	"	550	7	100	107
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc	"	200	1	61	62
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>					
Liège ouvré ou mi-ouvré	"	500	"	313	313
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaillé, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets	"	50	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon	"	100	"	"	"
Articles de bibeloterie et leurs pièces détachées travaillées	"	50	"	13	14

(1) Dont 85 % de tomates, 10 % de haricots et 25 % d'autres légumes

(2) Dont 500 quintaux au maximum à destination de l'Algérie

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 4 au 10 avril 1938.

STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	63	16	26	23	128	15	4	"	"	19	1	"	5	16	22
Fès	"	"	"	"	"	3	1	"	8	12	1	1	1	1	4
Marrakech	"	4	"	1	5	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Meknès	5	14	1	2	22	3	5	1	"	9	"	"	"	"	"
Oujda	2	"	"	1	3	3	42	"	"	45	"	"	"	"	"
Port-Lyautey	"	"	"	"	"	3	"	"	2	5	"	"	"	"	"
Rabat	"	12	"	13	25	6	28	2	35	71	"	"	"	"	"
TOTAUX.....	70	46	27	40	183	33	80	3	45	161	2	1	6	17	26

RESUMÉ DES OPERATIONS DE PLACEMENT

Pendant la semaine du 4 au 10 avril 1938, les bureaux de placement ont procuré du travail à 183 personnes, contre 277 pendant la semaine précédente et 307 pendant la semaine correspondante de l'année 1937.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 161 contre 145 pendant la semaine précédente et 443 pendant la semaine correspondante de l'année 1937.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Forêts et agriculture	6
Industries extractives	1
Industries du livre	1
Vêtements, travail des étoffes	10
Industries du bois	2
Industrie métallurgique et travail des métaux	11
Industries du bâtiment et des travaux publics	32
Manutentionnaires et manœuvres	16
Commerces de l'alimentation	3
Commerces divers	4
Professions libérales et services publics	14
Soins personnels	1
Services domestiques	82

Total..... 183

CHOMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFÉRENCE
Casablanca	1.933	244	2.177	2.213	— 36
Fès	33	4	37	38	— 1
Marrakech	22	12	34	28	+ 6
Meknès	49	3	52	53	— 1
Oujda	46	2	48	47	+ 1
Port-Lyautey ..	44	6	50	51	— 1
Rabat	393	31	324	337	— 13
TOTAUX.....	2.420	302	2.722	2.767	— 45

Au 10 avril 1938, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 2.722, contre 2.767 la semaine précédente, 2.795 au 13 mars dernier et 2.990 à la fin de la semaine correspondante du mois d'avril 1937.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 10 avril 1938 est de 1,81 % alors que cette proportion était de 1,86 % pendant la semaine correspondante du mois dernier, et de 1,99 % pendant la semaine correspondante du mois d'avril 1937.

ASSISTANCE AUX CHOMEURS

Nombre moyen journalier des chômeurs européens qui ont reçu, pour eux et leurs familles, une assistance en vivres (repas ou bons de vivres)

VILLES	CHOMEURS CÉLIBATAIRES		CHOMEURS CHEFS DE FAMILLE		PERSONNES A CHARGER		TOTAL
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Casablanca	43	»	415	»	573	913	1.944
Fès	5	»	19	59	20	»	103
Marrakech	5	1	7	2	24	28	67
Meknès	21	»	4	5	15	15	60
Oujda	1	»	11	»	32	11	55
Port-Lyautey ..	1	1	11	»	8	20	41
Rabat	28	»	130	»	201	276	635
TOTAL.....	104	2	597	66	873	1.263	2.905

Assistance aux chômeurs et miséreux indigènes par les Sociétés musulmanes de bienfaisance.

A Casablanca, 16.357 repas ont été distribués.

A Fès, il a été distribué 380 pains et 4.927 rations de soupe aux miséreux.

A Marrakech, 1.002 chômeurs et miséreux ont été hébergés et il leur a été distribué 3.006 repas. En outre, la municipalité leur a fait distribuer 7.278 repas.

A Meknès, 3.153 repas ont été servis.

A Port-Lyautey, il a été procédé à la distribution de 986 repas, de 141 kilos de farine et de 464 pains.

A Rabat, 2.970 repas ont été servis. En outre, la municipalité a distribué une moyenne journalière de 780 rations de soupe à des miséreux.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des impôts et contributions.

Tertib et prestations de 1938

AVIS

Il est rappelé aux contribuables européens ou assimilés que, conformément aux dispositions de l'arrêté du directeur général des finances du 14 novembre 1930, les déclarations à souscrire en vue de l'établissement des rôles du tertib et de la taxe des prestations de 1938, doivent être déposées, contre récépissé, le 30 avril 1938 au plus tard, dans les bureaux des chefs civils ou militaires de chaque circonscription, des services municipaux, des perceptions ou du service central des impôts et contributions où des formules imprimées sont tenues à leur disposition.

Les cultures entreprises après le 30 avril doivent être déclarées dans les quinze jours qui suivront l'ensemencement.

Les déclarations des nationaux de puissances placées sous le régime des capitulations continueront à être reçues par le consulat de la nation intéressée où elles doivent être déposées dans les délais ci-dessus indiqués.

Les contribuables qui ne déposent pas leurs déclarations dans les délais légaux sont passibles des pénalités instituées par l'article 9 du décret du 10 mars 1915 (double ou triple taxe).

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC au 28 février 1938.

ACTIF :

Encaisse or	107.908.248 01
Disponibilités à Paris	86.107.722 44
Monnaies diverses	51.945.181 47
Correspondants hors du Maroc	358.168.868 96
Portefeuille effets	174.018.087 12
Comptes débiteurs	205.677.549 26
Portefeuille titres	1.418.092.872 16
Gouvernement marocain (zone française)	15.000.000 »
— (zone espagnole)	690.550 41
Immeubles	15.714.395 34
Caisse de prévoyance du personnel	23.028.901 20
Comptes d'ordre et divers	19.476.215 75
	2.475.828.592 12

PASSIF :

Capital	46.200.000 »
Réserves	37.300.000 »
Billets de banque en circulation (francs)	540.620.975 »
— (hassani)	51.214 50
Effets à payer	2.779.374 29
Comptes créditeurs	277.903.188 02
Correspondants hors du Maroc	776.761 37
Trésor français à Rabat	1.185.003.007 88
Gouvernement marocain (zone française)	255.226.222 98
— (zone espagnole)	13.526.596 43
— (zone tangéroise)	3.978.982 51
Caisse spéciale des travaux publics	275.193 91
Caisse de prévoyance du personnel	23.154.745 22
Comptes d'ordre et divers	89.032.330 01
	2.475.828.592 12

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur général
de la Banque d'État du Maroc,
G. DESOURRY.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPECIAUX pour MM. les Fonctionnaires et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.